

918 2174

1525

Xavier TOUITOU
Commissaire aux Comptes
inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes
d'Aix en Provence

"S.A.R.L. FICOREC AUDIT"

327, Boulevard Michelet

13009 - Marseille

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
LA SARL FIDUCIAIRE CONTINENTALE

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mission de commissariat aux apports qui m'a été confiée par ordonnance du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 20 Septembre 1996, je vous prie de trouver ci-joint mon rapport relatif aux apports effectués par la SARL Fiduciaire Continentale à la SARL Ficorec Audit.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Sociétés concernées

La société FICOREC AUDIT est une société à responsabilité limitée au de 50.000 Francs dont le siège social est situé au 329 Boulevard Michelet - 13009 Marseille. Son objet social est l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° B 383 916 608.

La société FIDUCIAIRE CONTINENTALE est une société à responsabilité limitée au de 50.000 Francs dont le siège social est situé au 329 Boulevard Michelet - 13009 Marseille. Son objet social est l'exercice de la profession réglementée d'expert comptable et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n°B 067 802 280.

But de l'opération

La société Ficorec Audit détenant la totalité des parts de la société Fiduciaire Continentale, leur regroupement s'installe dans un souci de simplification notamment au niveau administratif et comptable et afin de permettre, en outre, une harmonisation des procédures de gestion et une réduction significative des coûts de fonctionnement. Ainsi, il a été décidé de réunir les deux sociétés, Ficorec Audit et Fiduciaire Continentale, en une seule entité juridique par voie d'absorption de la seconde par la première.

Base de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés, arrêtés au 31 Décembre 1995.

Propriétés, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er Janvier 1996. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1er Janvier 1996 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de Direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

- Fonds de commerce apporté	917 895 Francs
- Comptes clients apportés	160 869 Francs
- Autres créances apportées	128 222 Francs
- Disponibilités apportées	<u>117 182 Francs</u>
Valeur totale de l'actif apporté	1 324 168 Francs
- Passif pris en charge	<u>235 269 Francs</u>
Valeur nette d'apport-fusion	1 088 899 Francs

Le détail des apports figure en annexe de ce rapport. Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable à l'exception du fonds de commerce évalué en fonction de la valeur d'acquisition des titres et de la situation nette dégagée.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

IV - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport décrit ci-dessus, dont le total s'élève à **1 088 899 Francs**

Aucune augmentation de capital n'étant prévu, le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmenté de la prime de fusion.

Fait à Marseille, le 31 Octobre 1996

Le Commissaire Aux Apports

XAVIER TOUITOU
